

001640

PUBLIÉ LE 15 OCT. 2025

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
Boulevard Maréchal Foch

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 13 octobre 2025 formulée par l'Entreprise OCTOPUS sise 25 Impasse Wilson 46000 CAHORS concernant des opérations de déménagements et rénovation de la Boutique « audition Santé »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de déménagements et rénovation de la Boutique « audition Santé », **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement devant l'établissement MAAF (C-F photo) et un (1) emplacement devant l'établissement HSBC Boulevard FOCH (C-F photo) :**

Du 20 octobre au 16 décembre 2025 devant HCBC

Hors Week end et jours fériés

et du 20 au 24 octobre 2025 devant la MAAF

Hors Week end et jours fériés et mercredi jour de marché

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire sous la directive des Services Techniques Municipaux, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20,00€ par emplacement « arrêt minute » et par jour et elle est de 17,00€ par emplacement « normal » et par jour + Frais de gestion 5,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 14 OCT 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole





